
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

LE VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et les articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de :

- **M. Jean-Jacques FOURNIÉ**, Maire sortant, pour l'installation du conseil municipal,
- **Mme Marlène AUPETIT**, Doyenne d'âge, pour l'élection du Maire,
- **M. Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire nouvellement élu, pour les autres délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026.

Date d'affichage : 16 mars 2026.

Date d'envoi de la convocation : 16 mars 2026.

Alexandre BRUCHET a été nommé secrétaire de séance.

Membres présents :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

Absent avec procuration :

Absent :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17/02/2026.
2. Installation du conseil municipal.
3. Election du Maire.
4. Détermination du nombre d'adjoints.
5. Election des adjoints.
6. Lecture et remise de la charte de l'élu local.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 février 2026.

2 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-03-01 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ.

Exposé :

REFERENCES :

- Articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux a eu lieu ce 15 mars 2026, et les résultats proclamés ce même jour, le conseil municipal étant réputé complet, il convient de procéder, en introduction à cette première réunion, à l'installation dans leurs fonctions des nouveaux conseillers.

Un appel nominal des conseillers sera effectué par le maire qui donnera lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du premier tour des élections avant de procéder à l'installation.

Conformément à l'article L 2122-8 du C.G.C.T., Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, maire sortant, remettra ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du conseil municipal et le président de séance appellera, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il pourra être ensuite procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal convoqués ce jour installés dans leurs fonctions.

Monsieur Alexandre BRUCHET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3 – ELECTION DU MAIRE

Délibération n°2026-03-02 - Rapporteur : Marlène AUPETIT.

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2122 et suivants du C.G.C.T.

Conformément à l'article L 2122-8 du C.G.C.T. cité, le doyen d'âge, préside la séance pour l'élection du maire. Il doit s'assurer au préalable que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire que plus de la moitié des membres en exercice sont présents au moment où il ouvre la séance.

Article L 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Rien n'impose au candidat tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Ne sont obligatoires, ni l'isoloir, ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et les bulletins portant un nom inscrit à l'avance.

L'élection du maire (et des adjoints) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12).

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Madame Marlène AUPETIT** a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **29** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Monsieur Alessio RUSSO et Monsieur Michel VILLESANGE.**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	29
f. Majorité absolue :	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MIÈGE-DECLERCQ Benoît	22	Vingt-deux
FOURNIÉ Jean-Jacques	7	Sept

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, installé maire, prend la présidence de la séance. Il remercie Mme AUPETIT, MM. BRUCHET, VILLESANGE et RUSSO ainsi que les services de la mairie pour avoir assuré les opérations de vote.

M. le Maire remercie ensuite le public d'être présent pour cette installation et salut tout particulièrement la présence de M. DOLIMONT, maire honoraire de Saint-Yrieix. S'ils ont pu avoir ou auront à l'avenir des divergences, il estime qu'ils partagent un profond attachement à leur commune.

M. le Maire tient à remercier du fond du cœur les arédiennes et les arédiens qui se sont déplacés aux urnes dimanche dernier et tout particulièrement ceux qui ont porté leurs suffrages sur la liste qu'il conduisait. Il tient toutefois à ne pas oublier ceux qui ont fait un autre choix. Il salue l'ensemble des candidats des deux listes en présence pour leur engagement. Il manifeste son profond respect pour les personnes qui s'engagent à œuvrer en faveur de l'intérêt général même si les opinions des uns ou des autres peuvent parfois diverger. Cet engagement au service de notre commune et de sa population mérite respect et considération à l'heure ou la parole publique et l'engagement politique peuvent apparaître quelque peu dévoyés aux yeux de bon nombre de nos concitoyens. M. le Maire tient à assurer que les membres de sa liste auront à cœur de servir la commune de Saint-Yrieix et sa population, à savoir l'ensemble des arédiens sans distinction. Il promet un engagement total pour améliorer, en lien avec le tissu associatif, les groupes scolaires de Bardines et de Vénat, et leurs parents d'élèves, le CSCS et le tissu économique, le quotidien de chacun et préserver ce qui fait la richesse et la beauté de la commune et de son « vivre ensemble ».

M. le Maire revient sur le contexte particulier de l'élection du 15 mars dernier. Il rappelle d'abord la fermeture du bureau de vote n°4, après une heure trente d'ouverture des bureaux, suite à la découverte d'une valise abandonnée et la prolongation de 2 heures de l'ouverture des bureaux de vote décidés par le maire sortant et approuvée par la préfecture et mentionne ensuite le caractère serré du scrutin. Ces éléments donnent lieu à une protestation, nom donnée à un recours en matière électorale. Il indique ne pas vouloir faire d'autres commentaires à ce sujet autres que ceux donnés à la presse. Il souligne toutefois que si la démocratie a parlé et que le débat a pu avoir lieu, ce résultat serré oblige à faire preuve d'humilité de part et d'autres. Il ne cache pas que cela ouvre une période pleine d'incertitudes et porteuse de bien des questionnements que ce soit pour la population ou les agents. M. le Maire tient à rassurer ces derniers en assurant que son équipe et lui-même connaissent l'engagement des équipes au quotidien. Il s'engage à faire preuve d'écoute et de détermination à garantir un climat serein au sein des services. Il a pleinement conscience que cette période peut donner lieu à de l'amertume qu'il s'agira de dépasser pour le bien de Saint-Yrieix et de ses habitants.

M. le Maire assure que dans les prochaines semaines sa préoccupation sera de se mobiliser pour la commune. Il indique que cette élection est le fruit d'un travail collectif de la liste qu'il a conduite et que cette dernière a travaillé dur pour élaborer le programme proposé aux arédiens. Ce programme est responsable et conçu au plus près des préoccupations des arédiennes et des arédiens. Il revendique que l'équipe qui a conçu et porté ce programme est une belle équipe qui est compétente, soucieuse du bien commun et de l'intérêt général, et qui réunit toutes les sensibilités politiques.

M. le Maire rappelle son attachement à la Saint-Yrieix, commune dans laquelle il a grandi, et qui lui a donné le goût des autres et de servir. Il rappelle sa présence depuis 18 années au sein de ce conseil municipal ce qui témoigne de son intérêt constant pour son devenir. Il ne croit pas en les vertus de l'homme providentiel ou de la liste providentielle mais il croit au travail, à l'écoute, au pragmatisme, à la volonté de faire, à la pédagogie et puis particulièrement ce qui est un trait des habitants de la commune, à savoir le bon sens. M. le Maire connaît aussi l'importance des anciens, les sachants, ceux qui vivent depuis toujours à Saint-Yrieix. Il estime nécessaire de recueillir leurs précieux conseils pour les projets d'aménagement portés par la nouvelle municipalité.

M. le Maire indique qu'il va être procédé tout à l'heure à l'élection des adjoints. Soucieux de respecter la parole donnée et les engagements pris lors de cette campagne, M. le Maire indique que le nombre d'adjoint ainsi que leurs indemnités seront réduites. De même, il avait été promis des permanences sans rendez-vous, M. le Maire informe le conseil qu'il tiendra demain une permanence de 10h00 à 12h00. L'ensemble des arédiennes et des arédiens seront libres de venir le rencontrer, lui ainsi qu'un certain nombre d'adjoints. Il tient ainsi à marquer le fait qu'il est important, pour lui, de respecter les engagements et les promesses qui ont été faites.

Pour conclure, avant l'élection des adjoints, M. le Maire tient à s'adresser aux membres du conseil municipal afin de leur souhaiter un beau mandat respectueux du débat, des personnes, des engagements au service des arédiennes et des arédiens et des valeurs républicaines.

4 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération n°2026-03-03 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ

Exposé :

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2122-1 / L 2122-2

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints.

Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu qui prend immédiatement ses fonctions.

Au préalable à cette nouvelle élection, il convient de fixer le nombre d'adjoints.

L'article L 2122-2 précise que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Pour une commune de notre strate démographique, le nombre maximum d'adjoints est donc de 30 % de 29 conseillers municipaux, soit 8,7 postes, soit 8 adjoints.

Le vote formel n'est pas obligatoire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8 adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **8 adjoints**.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés par 22 voix « pour » et 7 « abstentions » décide de fixer à **6** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT et Alexandre BRUCHET

« Abstentions » :

Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

5 – ELECTION DES ADJOINTS

Délibération n°2026-03-04 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ

Exposé :

REFERENCE :

- Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2122-7-2.

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence du nouveau maire.

L'article ci-dessus référencé dispose que :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (article L 2122-4).

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Il est à noter que l'ordre du tableau, en ce qui concerne les adjoints (1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint...) est déterminé, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste (article R 2121-3).

L'élection des adjoints est rendue publique, par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12).

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté **qu'une seule** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	07
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	22
f. Majorité absolue :	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLANCHET Romain	22	Vingt-deux.

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur BLANCHET Romain**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1^{er} adjoint : BLANCHET Romain.
- 2^{ème} adjointe : DAULON Samantha.
- 3^{ème} adjoint : CHOLLET Xavier.
- 4^{ème} adjointe : RUIS Aurélie.
- 5^{ème} adjoint : DELACROIX Olivier.
- 6^{ème} adjointe : BOUTAYEB Fadila.

5. Observations et réclamations

NEANT.....
.....
.....

6 – PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération n°2026-03-05 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ

FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal de l'élection
(Délibération n°2020-05-02 et délibération n°2020-05-04)

NOM ET PRENOM DES ELUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	MIÈGE-DECLERCQ Benoît	03/11/1975	Maire	22
Monsieur	BLANCHET Romain	29/09/1986	Premier adjoint	22
Madame	DAULON Samantha	17/02/1981	Deuxième adjointe	22
Monsieur	CHOLLET Xavier	03/06/1975	Troisième adjoint	22
Madame	RUIS Aurélie	24/03/1981	Quatrième adjointe	22
Monsieur	DELACROIX Olivier	15/11/1974	Cinquième adjoint	22
Madame	BOUTAYEB Fadila	29/11/1961	Sixième adjointe	22

7 – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Délibération n°2026-03-06 - Rapporteur : Benoît MIÈGE-DECLERCQ

Exposé :

REFERENCE :

- Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28)

Procès-verbal du conseil municipal du 20/03/2026

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Le conseil municipal prend acte la charte de l'élu local.

Thibaut SIMONIN tenait à apporter une précision sur ce qui s'est passé dimanche dans le bureau de vote n°4. Beaucoup de choses ont été dites ou écrites depuis quelques jours. Président de ce bureau de vote, il souhaite préciser tout d'abord que la valise n'a jamais été dans l'enceinte de l'école mais sur un mur à l'extérieur de cette même enceinte. Il précise par ailleurs que ce n'est pas le maire sortant qui a fermé le bureau de vote mais lui-même en sa qualité de président sur ordre de la police nationale qui, elle-même, le tenait du ministère de l'intérieur. Il lui semble important de pouvoir préciser ces éléments et établir une version qui corresponde à la réalité des faits.

M. le Maire remercie M. SIMONIN de ces précisions. Il lui semble important de rétablir des faits à l'heure où les réseaux sociaux s'emballent. Il y a une procédure de mise en sécurité mise en œuvre par le président de vote sur ordre de la police nationale. Il y a eu un délai important car les équipes de déminage venaient de la Rochelle. Il tient à saluer le sang-froid et le calme des membres de ce bureau de vote ainsi que la compréhension des habitants du quartier.

Fin de la séance à 19 h 20.

Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026, approuvé à l'unanimité, lors du conseil municipal du 31 mars 2026.

**Le Président de séance,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**

**Le Secrétaire de séance,
Alexandre BRUCHET.**

